

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **67 (1975)**

Heft 2

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La nouvelle réglementation du contrat de travail, objectifs de la revision et expériences

Par Alexandre Berenstein, juge fédéral, Genève

I. Le droit du travail et sa codification

A l'époque, déjà lointaine, de mes études, les subdivisions du droit étaient relativement peu nombreuses. Elles comprenaient d'une part le droit privé, englobant notamment le droit civil et le droit commercial, d'autre part le droit public, avec le droit constitutionnel et le droit administratif, puis le droit pénal, considéré par certains comme faisant partie aussi du droit public, la procédure enfin, dont la place dans la classification des normes juridiques ne faisait pas l'unanimité des auteurs. Il n'était pas question du droit social ou du droit du travail. Certes, le droit social existait, tout au moins en puissance, mais il n'avait pas acquis le développement qu'il a pris aujourd'hui – bien plus sans doute, d'ailleurs, à l'étranger qu'en Suisse. A vrai dire, l'existence même – ou en tout cas l'importance – de cette discipline est souvent méconnue aujourd'hui encore. Il y a quelques années, la Commission fédérale d'experts pour l'étude d'une aide aux universités n'a-t-elle pas déclaré que le droit du travail et celui des assurances, qu'elle considérait comme des « branches marginales », pouvaient n'être enseignés dans les universités qu'à titre auxiliaire par des « praticiens »¹? Mais si, d'un côté, le « droit des affaires », comprenant les règles de droit applicables à la technique des opérations lucratives, s'est largement développé, le droit social, qui s'occupe de la protection des personnes dont la situation économique appelle une protection spéciale de la collectivité, ne cesse de se développer lui aussi. Il est devenu une discipline juridique majeure. De ce droit social, le droit du travail est, avec la sécurité sociale, l'une des branches essentielles. Il englobe à la fois un ensemble de règles qu'on a coutume de qualifier comme étant de droit public et un

¹ Rapport de la Commission fédérale d'experts pour l'étude d'une aide aux universités, du 29 juin 1964, p.120.